

Unité bidépartementale Eure Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Angerville la Campagne , le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE

4 rue du Pont Vert
B.P 25 - 27109 LE VAUDREUIL CEDEX
27100 LE VAUDREUIL

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE implanté 4 rue du Pont Vert B.P 25 - 27109 LE VAUDREUIL CEDEX 27100 LE VAUDREUIL . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions thématiques dites "coup de poing" sur la thématique eau.

Il s'agit de contrôles inopinés en présence d'un laboratoire agréé sous convention avec la DREAL.

L'objectif de cette visite est d'évaluer la qualité de la chaîne de mesure de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE
- 4 rue du Pont Vert B.P 25 - 27109 LE VAUDREUIL CEDEX 27100 LE VAUDREUIL

- Code AIOT dans GUN : 0005800598
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE ex HERMES est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Le Vaudreuil.

Le site fait l'objet d'une autosurveillance pour les eaux résiduaires et les eaux pluviales.

Le site est régi également par l'arrêté préfectoral du 30/10/2013 prescrivant à la société CNP HERMES PARFUMS au Vaudreuil la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

La mise en place d'une surveillance pérenne pour 2 substances (les chloroalcanes et le DEHP) a été actée dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du 16 juin 2016. Cette surveillance est trimestrielle .

L'exploitant ne dispose pas d'appareils à mesures fixes pour effectuer les prélèvements des effluents liquides et les analyses sur son site.

Le thème de visite retenu est le suivant : Risques chroniques - contrôles inopinés eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées

- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet
Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.2	/	Sans objet
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.3	/	Sans objet
Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.4	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'un emplacement pour le prélèvement des effluents liquides par un laboratoire en charge du contrôle inopiné.

Le jour du contrôle, le prélèvement des eaux usées a été effectué au point n°EU8.

Ce point de prélèvement est situé au même endroit où est réalisée l'autosurveillance des effluents liquides.

L'exploitant ne dispose pas d'un débitmètre à demeure sur son site. Il a été fourni par le laboratoire en charge de réaliser les prélèvements, le jour de ce contrôle.

L'ouvrage à ce point de prélèvement était accessible en toute sécurité même si des travaux sur les canalisations souterraines autour de cet ouvrage étaient en cours.

L'inspection a constaté un bon état d'entretien de cet ouvrage (propreté des parois du chenal,...)

Le matériel employé pour mesurer le débit des eaux usées à ce point est un débitmètre de type bulle à bulle.

Le déversoir utilisé est un déversoir, de forme circulaire (manchon).

Le débit au point de prélèvement présentait des fluctuations dans le temps au niveau de la hauteur d'eau dans le canal de mesure. Ce constat pourrait ainsi altérer la représentativité des mesures.

Toutefois, le jour du contrôle, l'exploitant indique que des travaux sont en cours pour améliorer le flux des effluents aqueux et ainsi disposer de mesures de rejets des eaux dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le laboratoire en charge du contrôle inopiné dispose de modes opératoires, procédures pour assurer le suivi métrologique de ses appareils de mesure.

Le jour du contrôle inopiné, le préleveur a procédé à des tests et essais pour fiabiliser notamment la qualité de mesures des appareils (volume du prélèvement...).

Ces tests et essais ont été enregistrés sur un document.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le site dispose d'un emplacement pour le prélèvement des effluents liquides par un laboratoire en charge du contrôle inopiné. Le jour du contrôle, le prélèvement des eaux usées a été effectué au point n°EU8. Ce point de prélèvement accueille les eaux de rinçage des cuves de mélanges à froid, des sols ainsi que les eaux générées par le restaurant d'entreprise. Ces eaux sont collectées par le réseau d'eau sanitaire de la commune. Ce point est situé au même endroit où est réalisé l'autosurveillance de l'exploitant sur l'eau . L'exploitant ne dispose pas d'un débitmètre à demeure sur son site. Ce dernier est fourni par le laboratoire en charge de réaliser les prélèvements des effluents liquides. Le jour de l'inspection, le débitmètre a été installé par le laboratoire en charge du contrôle. Le débit mesuré a été calculé à partir du débitmètre mis à disposition par ce laboratoire. L'inspection a interrogé le préleveur sur le bon paramétrage du contrôle pour ce matériel. Pour paramétrer son contrôle, il a procédé au paramétrage du volume global du prélèvement des eaux usées à partir de la méthode de l'asservissement en tenant compte du volume journalier des mesures précédentes et du volume global de 2021. Le volume journalier des mesures de 2021 est resté proche de celui des années précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement

Prescription contrôlée :

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats : Le jour du contrôle, l'ouvrage était accessible en toute sécurité même si des travaux sur les canalisations souterraines autour de ce point de prélèvement étaient en cours.

Pour sécuriser la zone de prélèvement, des barrières de sécurité ont été installées au niveau de cet emplacement.

Le prélèvement des eaux usées a été effectué au point n°EU8.

Ce point de prélèvement accueille les eaux de rinçage des cuves de mélanges à froid, des sols ainsi que les eaux générées par le restaurant d'entreprise. Ces eaux sont collectées par le réseau d'eau sanitaire de la commune.

Un préleveur ponctuel a été facilement installé afin de réaliser les mesures prévues pour une durée de 24h.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Le matériel employé pour mesurer le débit des eaux usées au point de prélèvement n°EU8 est un débitmètre utilisant un système de mesure de hauteur d'eau, de type bulle à bulle. Le déversoir utilisé est un déversoir, de forme circulaire (manchon). Le chenal d'approche avait une épaisseur d'environ 1,6 mm et un diamètre de 200 mm. Ce chenal assure la mesure du débit pendant 24h (point n°EU8). Ce débit présente des fluctuations dans le temps. En effet, lors de la levée de la grille donnant accès au chenal d'approche, l'inspection a constaté que le flux d'eau n'était pas continu dans le chenal d'approche car des fluctuations au niveau de la hauteur d'eau ont été constatées dans ce chenal. Lors de la levée de cette grille, la hauteur d'eau dans ce chenal d'approche était nulle. Pour disposer d'une hauteur d'eau suffisante dans le canal de mesure, l'exploitant a mis en place un dégrilleur en amont de ce canal pour effectuer les prélèvements. L'exploitant indique que des travaux sont en cours pour éviter la stagnation des eaux au niveau du bâtiment DOBLIS (bâtiment administratif et laboratoire). Ces travaux sur le réseau des effluents liquides a pour objectif d'améliorer le flux de ces effluents, le rendre constant dans le temps et ainsi disposer de mesures de rejets des eaux établies dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
Constats : Le laboratoire dispose d'une fiche qualité décrivant le mode opératoire de vérification des débitmètres. La fréquence de vérification des débitmètres mentionnée dans cette fiche est à minima annuelle. Lors du contrôle, dans le cadre du suivi métrologique du débitmètre, le laboratoire a procédé sur le site de CNP Le Vaudreuil à des mesures comparatives sur le débit (hauteur du réglet,...). Le résultat de ces mesures ont été enregistrées sur un document. La hauteur d'eau du débitmètre a été jugée conforme au regard des mesures réalisées. Le laboratoire dispose d'une fiche qualité pour l'étalonnage et le calibrage de l'ensemble des appareils de mesures physico-chimiques (pH, température, conductivité, rédox, oxygène dissous). L'étalonnage et le calibrage de ces appareils de mesures s'effectue à partir des solutions étalons ou par des appareils de référence. Le laboratoire a transmis à l'inspection l'enregistrement du contrôle métrologique du débitmètre annuel réalisé en 2022 (le 06 janvier 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats : Le canal de mesure est un canal ouvert. Il ne s'agit pas d'un canal Venturi.

Le moyen de mesure de débit utilisé est un déversoir, de forme circulaire (manchon).

Après avoir installé le matériel (débitmètre, déversoir,...), l'inspection a constaté :

- une hauteur d'eau suffisante dans le chenal d'approche ;
- l'absence de déversement d'eau hors échancre ;
- un bon écoulement du flux en aval (pas de remontée des eaux);
- l'absence visuelle de traces de débordement sur les parois et de mousse;
- des parois propres (absence de dépôts, algues, tâches noirâtres...) dans le canal de mesure;
- un écoulement laminaire calme dans le chenal d'approche.

Concernant l'écoulement dénoyé et aéré après la paroi du chenal aval:

Cette partie de l'écoulement n'a pas pu être contrôlée visuellement sur le terrain car elle n'est pas visible à l'œil nu.

Toutefois, l'inspection a consulté un extrait du dernier rapport visuel de contrôle du réseau des eaux du 17/06/2021. La courbe de l'allure de la dénivellation de la canalisation au niveau du point de prélèvement des eaux usées n°EU8 relative pour le sens d'écoulement des eaux usées EU27 vers EU28 de ce rapport visuel (page 240/257) montre un dénivelé à partir de 23 mètres.

Ce constat révélerait une chute d'eau au niveau du point n°EU8 pour le sens d'écoulement des eaux usées EU27 vers EU28.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection n'a pas constaté d'encrassement au niveau des parois du chenal amont et du déversoir. L'exploitant indique réaliser des opérations de maintenance du canal de mesure
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :

Les échantillonneurs à mettre en œuvre devront être des échantillonneurs réfrigérés monoflacons, fixes ou portatifs, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

Un échantillonneur multiflacons peut être utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen en cas d'échantillonnage asservi au temps.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

A la fin de l'échantillonnage, l'opérateur de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats : Le jour du contrôle, le préleveur utilisé était un préleveur à pompe péristaltique.

Les constats relatif à ce préleveur sont les suivants:

Installation:

- Le prélèvement des eaux s'est réalisé dans une zone où l'effluent est bien brassé (mélange).
- L'extrémité du tuyau de prélèvement (crépine) était maintenu dans l'effluent, à l'écart de tout obstacle;
- L'aspiration de l'effluent ne générait pas de bulle dans le bol de prélèvement ou dans le tuyau d'aspiration.
- Le tuyau de prélèvement était en position continue ascendante sans coude, enchevêtrement, écrasement.
- Le préleveur n'était pas à une température de 5 ± 3 °C. En effet, la température du préleveur était d'environ 10°C.

Le laboratoire a précisé que le préleveur est équipé toutefois d'un système actif de réfrigération permettant de maintenir la température des échantillons à une température conforme à de 5 ± 3 °C même si le préleveur affiche une température de 10°C.

Le préleveur n'était pas à l'abri des rayons du soleil durant l'étape de prélèvement.

Entretien

Bon état de propreté du tuyau du préleveur au niveau du train de galets et des galets.

Suivi métrologique

Le résultat des tests réalisés le 13/04/2022 sur l'exactitude et la fidélité du volume de prélèvement ont été enregistrés sur un document.

Échantillonnage

Constitution de l'échantillon

Il s'agit d'un préleveur mono-bidon.

Homogénéisation de l'échantillon

Le moyen utilisé est une agitation mécanique par utilisation d'une pâle.

Remplissage des flacons pour les analyses

Le préleveur a utilisé des flacons adaptés aux paramètres à analyser par exemple en plastique pour les Matières en Suspension Totales (MEST).

L'inspection a constaté que les flacons ont été remplis par fractionnement. Sept échantillons de 7 flacons ont été constitués pour analyses. Un flacon double a été constitué pour le laboratoire en charge de réaliser le contrôle de recalage.

Les flacons ont été remplis au 1/3 pour une meilleure homogénéisation des flacons, selon les déclarations du préleveur.

Le laboratoire dispose d'un mode opératoire sur les conditions de remplissage des flacons pour les contrôles.

Conservation des échantillons

Les échantillons étaient mis à l'abri de la lumière. Des pans de glace avaient pour fonction de maintenir la température de ces échantillons à une température constante durant le transport jusqu'à leur arrivée au laboratoire d'analyse.

Le laboratoire a précisé que la température des échantillons à l'arrivée du laboratoire était de 7,3°C, le 13/04/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Prescription contrôlée : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : Le laboratoire dispose de modes opératoires sur la préparation et la conservation des échantillons. Le flaconnage utilisé est adapté à la substance recherchée et propre. L'échantillon était référencé et comportait la date, l'heure de prélèvement et le point de mesure de prélèvement. Une étape d'homogénéisation du volume collecté a été réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Cette prescription a été contrôlée par sondage. Les points de rejets concernent les types d'effluents suivants: <ul style="list-style-type: none">• eaux usées sanitaires ;• eaux pluviales de toiture (2 points de rejet) ;• eaux pluviales de ruissellement sur les voiries (2 points de rejet) ;• eaux industrielles: eaux de lavage des cuves, des sols et eaux générées par le restaurant. Seul, le point de rejet pour les eaux industrielles (n°EU 21) a été contrôlé visuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet